

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRÉNEES-ORIENTALES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES

Date de la première convocation
17/11/2025

Date d'affichage de la première convocation
17/11/2025

Le quorum n'ayant pas été atteint à l'occasion de la réunion du 19 novembre 2025 à 20h00, le conseil municipal a de nouveau été convoqué pour une réunion le 24 novembre 2025 à 20h30.

Date de la seconde convocation
20/11/2025

Date Affichage de la seconde convocation
20/11/2025

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	SECRETAIRE DE SEANCE
9	5	4	2	VILALTA Raymond

Séance du 24 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre novembre à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur VAILLS Serge, Premier Adjoint,

Présents : S. VAILLS, V. PICHEYRE, J. CORREIA, R. VILALTA, A COMPAGNON

Absents : P. PETITQUEUX, P. MIRAN, J. LAUBRAY, F. BADIE

Procurations : F. BADIE à R. VILALTA, P. MIRAN à V. PICHEYRE

Objet de la Délibération :

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

2025-D099

PERSONNEL ADMINISTRATIF TEMPS COMPLET	CONTRACTUEL	CAT.	PREVUS	POURVUS
Attaché territorial		A	1	0
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe		B	1	0
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe		B	1	0
Rédacteur	1	B	2	1
Adjoint administratif Principal 1 ^{ère} classe	1	C	3	2
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe		C	1	0
Adjoint Administratif	2	C	5	4

PERSONNEL TECHNIQUE TEMPS COMPLET	CONTRACTUEL	CAT.	PREVUS	POURVUS
Technicien Principal 1 ^{ère} classe		B	1	0
Technicien		B	1	0
Agent de Maîtrise Principal		C	3	1
Agent de Maîtrise		C	2	1
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe		C	3	0
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe		C	1	0
Adjoint Technique		C	4	4

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer :

- Un poste de Rédacteur Principal 1^{ère} classe pour la secrétaire de mairie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

DE FIXER le tableau des effectifs du personnel communal ci-dessus à compter du 19 novembre 2025,
D'INSCRIRE les crédits budgétaires nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent muté dans cet emploi au budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme.

A Formiguères, le 24/11/2025

Le Premier Adjoint au Maire,

S. VAILLANT



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.